

## ***La Cour de cassation et la responsabilité de l'Etat du fait des décisions de justice : une nouvelle illustration des faiblesses de la subsidiarité juridictionnelle***

Pour la première fois, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation s'est prononcée par un arrêt *SNC Lactalis Ingrédients* du 18 novembre 2016 ([req. n° 15-21.438](#)) sur l'application dans l'ordre judiciaire français de la jurisprudence *Köbler* ([CJUE, 30 septembre 2003, Aff. C-224/01](#)). On rappellera qu'en vertu de cette jurisprudence, la Cour de justice de l'Union européenne considère que les « États membres sont obligés de réparer les dommages causés aux particuliers par les violations du droit communautaire qui leur sont imputables [...] lorsque la violation en cause découle d'une décision d'une juridiction statuant en dernier ressort, dès lors que la règle de droit communautaire violée a pour objet de conférer des droits aux particuliers, que la violation est suffisamment caractérisée et qu'il existe un lien de causalité direct entre cette violation et le préjudice subi par les personnes lésées » (arrêt *Köbler*, pt. 30 et 59).

Malgré la force de ce principe « inhérent au système des traités » (v. not. en ce sens, [CJUE, 28 juillet 2016, Tomášová, Aff. C-168/15, pt. 18 et 19](#)), la plus haute juridiction judiciaire française s'est cependant montrée réfractaire à sa mise en œuvre. A lumière des analyses du procureur général et du conseiller rapporteur, il semble en effet que les magistrats soient restés réservés à l'égard de l'hypothèse d'une responsabilité de l'Etat en cas de violation du droit de l'Union par le contenu d'une décision de justice (une telle responsabilité n'ayant jusqu'alors été retenue qu'à raison d'une circulaire du Garde des Sceaux donnant des instructions au parquet manifestement incompatibles avec un arrêt en manquement rendu par la Cour de justice : C. Cass., com., 21 février 1995, *United Distillers France, John Walker & sons Ltd*).

Aux communautaristes qui pouvaient penser qu'en matière de contentieux indemnitaire les choses étaient désormais bien établies par la jurisprudence européenne, et bien admises par le juge interne, cet arrêt constitue un démenti sérieux. Il ne s'agit certes pas du premier avertissement des faiblesses de la subsidiarité juridictionnelle, mais l'arrêt *SNC Lactalis Ingrédients* constitue une nouvelle illustration de l'ambigu rôle des juridictions nationales suprêmes dans le « procès européen ».

A l'origine de l'affaire se trouve une triviale question de droits de douane. Pour bénéficier d'aides communautaires à l'importation, une coopérative agricole avait déclaré importer en 1987 et 1988 des pois de Grande-Bretagne et des Pays-Bas sous la catégorie tarifaire « *autres que ceux destinés à l'ensemencement* ». Après enquête, la direction générale des douanes a toutefois considéré que certains des pois venaient en réalité de Hongrie et qu'ils avaient été utilisés pour l'ensemencement. Le dirigeant de la coopérative – au droit duquel est venue la société Lactalis Ingrédients après le rachat de la coopérative – a par conséquent été poursuivi pour déclaration d'origine inexacte et fausse déclaration. Au terme d'une longue procédure judiciaire durant laquelle l'affaire fut par deux fois renvoyée devant le juge du fond, sa condamnation a été confirmée par la chambre criminelle de la Cour de cassation ([C. Cass, crim., 18 octobre 2000, req. n° 99-84.320](#) ; [5 février 2003, req. n° 01-88.747](#) [second renvoi uniquement motivé par des questions de procédure] et [19 septembre 2007, req. n° 06-85.899](#)). A cette fin, elle a écarté dès le 18 octobre 2000 l'argument tiré du principe de l'application rétroactive de la peine plus légère. Elle tranchait ainsi une question essentielle pour la résolution de l'affaire.

En effet, alors que l'article 111 de la loi du 17 juillet 1992 (transposant diverses directives relatives à l'union douanière) déclarait le code des douanes inapplicable à l'entrée sur le territoire national de marchandises communautaires, l'article précédent disposait pour sa part que ces dispositions « *ne font pas obstacle à la poursuite des infractions douanières commises avant son entrée en vigueur sur le fondement des dispositions législatives antérieures* ». Contrairement aux juridictions qui s'étaient prononcées avant le premier renvoi, la juridiction supérieure a donc retenu que « *la modification apportée par la loi du 17 juillet 1992 n'a eu d'incidence que sur les modalités de contrôle du respect des conditions de l'octroi de l'aide [en raison de la suppression des obligations de déclarations] et non sur l'existence de l'infraction ou la gravité des sanctions* ». En conséquence, elle a jugé que la loi ne pouvait violer un principe de rétroactivité *in mitius* du droit pénal qui ne trouvait à s'appliquer, alors que les juges saisis antérieurement avaient interprété cet article 111, au regard de ce principe, comme n'autorisant la poursuite que des seules actions judiciaires déjà introduites avant l'entrée en vigueur de la loi.

L'analyse retenue par la juridiction suprême française a cependant été contestée par le requérant devant le Comité des droits de l'homme des Nations unies. Dans une décision du 21 octobre 2010, cette instance a identifié une violation de l'article 15-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au motif que cette disposition qui « *visé le principe de*

*rétroactivité d'une loi prévoyant une peine plus légère [...] doit être entendue comme visant a fortiori une loi prévoyant une suppression de peine pour un acte qui ne constitue plus une infraction ».*

La procédure qui nous intéresse ici résulte de l'assignation subséquente de l'Agent judiciaire de l'Etat par le président de la coopérative devant le TGI, pour réparation de la faute lourde constituée par la violation du principe de rétroactivité précité constatée par le Comité. Dans un arrêt infirmatif d'un jugement de première instance, la [Cour d'appel de Paris a retenu le 6 mai 2015](#) que la violation par la Cour de cassation du droit communautaire et du Pacte civil était de nature à constituer une faute lourde au sens de l'article L 141-1 Code de l'organisation judiciaire. La motivation adoptée mérite d'être rapportée ici, puisque comme le note le conseiller rapporteur [Olivier Echappé](#), « *c'est la première fois qu'une cour d'appel vient dire, d'une manière dépourvue de toute équivoque, que la Cour de cassation [...] a commis une erreur de droit* ». Le juge d'appel estime à cet égard que la juridiction suprême a « *délibérément fait le choix de ne pas appliquer le principe communautaire, en recourant à une motivation dont elle n'ignorait pas qu'elle n'était ni pertinente, ni adaptée* » (v. spé. [p. 7-8/11](#)).

L'Agent judiciaire s'étant pourvu en cassation, il revenait à la Cour de cassation de se prononcer sur la question de savoir, d'une part, si la juridiction d'appel a violé l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire subordonnant l'engagement de la responsabilité de l'Etat du fait du service public de la justice à une faute lourde, et, d'autre part, si la décision de la chambre criminelle peut être considérée comme une « *erreur délibérée ou inexcusable* » constitutive d'une violation manifeste du droit de l'Union.

Si la juridiction suprême ne semble pas interpréter autrement que la Cour d'appel les conditions d'engagement de la responsabilité de l'Etat, elle casse et annule l'arrêt déféré au motif qu'il ne pouvait y avoir en l'espèce de violation du droit de l'Union, dès lors « *qu'il ne résulte d'aucun texte ou principe général du droit de l'Union européenne, ni d'une jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne que le principe de l'application rétroactive de la peine plus légère fait obstacle à ce que soient poursuivies et sanctionnées les fausses déclarations en douane ayant pour but ou pour effet d'obtenir un avantage quelconque attaché à des importations intracommunautaires commises antérieurement à la mise en place du marché unique* ».

La motivation retenue est de nature à interroger la réalité du dialogue juridictionnel au sein de l'Union européenne. Alors que la Cour de cassation fait de longue date figure de bon élève en

la matière (C. Cass., chbre mixte, 24 mai 1975, *Société des cafés Jacques Vabre*, req. n° 73-13556 ; C. Cass., QPC, 16 avril 2010, *Aziz Melki et Sélim Abdeli*, req. n° 10-40001 et n° 10-40002), la décision rendue le 18 novembre interpelle. On peut s'étonner, en premier lieu, de la manière dont le juge interne reçoit la jurisprudence de la Cour de justice s'agissant des conditions de mise en œuvre de sa responsabilité. Derrière l'application des principes tirés de la décision *Köbler*, il paraît faire la sourde oreille face aux exigences précises qui devraient s'imposer à lui dans son office de juge de droit commun de l'Union européenne (I). Plus encore que les conditions de l'engagement, ce sont peut-être les conséquences de l'engagement de la responsabilité de l'Etat du fait du service public de la justice qui paraissent avoir déterminé l'approche de la Cour de cassation. En se plaçant en dehors du cadre exact de cet office communautaire, elle paraît avoir voulu préserver sa qualité de juridiction suprême (II).

*Pour lire la suite du commentaire, rendez-vous à l'adresse suivante :*

<http://www.gdr-elsj.eu/2017/01/23/informations-generales/cour-de-cassation-responsabilite-de-letat-decisions-de-justice-nouvelle-illustration-faiblesses-de-subsidiarite-juridictionnelle/>